

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/06/2025

Référence
D2025_32 ANNULE ET REMPLACE L'ACTE D2025_30

Objet de la délibération
Mise en place d'un forfait d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	5	5

Date de la convocation

Date d'affichage

Vote
A la majorité Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le : 19/09/2025

Et

Publication ou notification du :

L'an deux mille vingt-cinq et le vendredi six juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présents :

Mmes BRUCHET Delphine, VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire

MM. FLEUREAU Éric, MORGEAT Guillaume,

Excusé(e-s) :

Absent(e-s) : M MALLET Jean-Yves, MARTIN Joseph, M STEIN Jean-Pierre, BEDU Stéphane, Mme SEVIN Nathalie

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAPPEREAU Béatrice

**Objet de la délibération : Mise en place d'un forfait
d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages**

ANNULE ET REMPLACE L'ACTE D2025_30

Il convient de préciser initialement que lors du dernier conseil du 23 mai 2025, les délibérations n'ont pas pu être valablement votées conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Ainsi les conseillers ont été convoqués une seconde fois pour le même ordre du jour en date du 26 mai 2025 pour le conseil du 06 juin 2025.

De fait, lors de cette seconde réunion, la condition de quorum n'est plus exigée, le vote se fera à la majorité présente.

Enoncé du contexte

Plusieurs dépôts sauvages ont été observés sur la commune. Ces derniers sont récurrents depuis quelques temps et de plus en plus nombreux. Cette gestion, chronophage, des incivilités n'a pas à être supportée par la collectivité.

A chaque constat, une plainte est systématiquement déposée en

gendarmerie. Les déchets doivent être traités en fonction de leur nature.

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'instauration d'un forfait d'intervention d'enlèvement, de nettoyage et de traitement de la voie publique en matière de dépôts sauvages.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L1617-5 et R2342-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R541-76,

Vu le code de Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8, R644-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et les nombreux rapports de constatation établi par la Gendarmerie, relatifs à l'abandon sur la voie publique.

Considérant la charge financière liée à l'intervention des agents communaux pour rétablir l'intégrité du domaine public après enlèvement des dépôts sauvages.

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place des forfaits d'intervention à facturer aux auteurs d'incivilités dès lors qu'ils auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront pu être établis par le biais de procès-verbaux rédigés par les agents communaux ou la gendarmerie.

Considérant que la commune peut légalement émettre un titre de recettes au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public et qu'à défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, une majoration sera calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée et qu'un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la mise en place du forfait d'intervention des services municipaux, auquel s'ajoute les frais de nettoyage, de dépollution, de recyclage et de traitement des déchets engagés par la commune pour le rétablissement de la voie publique.

Plusieurs dépôts sauvages ont été observés sur la commune. Ces derniers sont récurrents depuis quelques temps et de plus en plus nombreux. Cette gestion, chronophage, des incivilités n'a pas à être supportée par la collectivité.

A chaque constat, une plainte est systématiquement déposée en gendarmerie. Les déchets doivent être traités en fonction de leur nature.

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'instauration d'un forfait d'intervention d'enlèvement, de nettoyage et de traitement de la voie publique en matière de dépôts sauvages.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L1617-5 et R2342-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R111-1, R111-2,
Vu le code de Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8, R644-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et les nombreux rapports de constatation établi par la Gendarmerie, relatifs à l'abandon sur la voie publique.

Considérant la charge financière liée à l'intervention des agents communaux pour rétablir l'intégrité du domaine public après enlèvement des dépôts sauvages.

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place des forfaits d'intervention à facturer aux auteurs d'incivilités dès lors qu'ils auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront pu être établis par le biais de procès-verbaux rédigés par les agents communaux ou la gendarmerie.

Considérant que la commune peut légalement émettre un titre de recettes au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public et qu'à défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, une majoration sera calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée et qu'un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la mise en place du forfait d'intervention des services municipaux, auquel s'ajoute les frais de nettoyage, de dépollution, de recyclage et de traitement des déchets engagés par la commune pour le rétablissement de la voie publique.

Pour toute nature de déchets déposé sur la voie publique :

- Forfait de base d'intervention : 100 euros
- Retraitement du déchet : 40€ la demi-heure (En sus, par temps passé, toute tranche horaire entamée sera facturée)

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette décision,

PRÉCISE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70, article 70878 du budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette décision,

PRÉCISE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70, article 70878 du budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/06/2025
Le Maire
Delphine BRUCHET

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 045-214503252-20250606-D2025_32-DE

